

GE_GERICHTE C/3876/2022 vom 3. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3876_2022

FR: GE_GERICHTE C/3876/2022 du 3 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE C/3876/2022 del 3 novembre 2025

Erwägungen

E. 2

L'appelante allègue des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante produit les traductions de pièces qu'elle a déposées en première instance. La teneur des titres en question n'est pas nouvelle, de sorte que les traductions seront admises, ce à quoi l'intimée ne s'oppose d'ailleurs pas. Les autres pièces nouvelles de l'appelante, ainsi que ses allégations nouvelles ne sont en revanche pas recevables, puisqu'elles auraient pu être produites, respectivement formées, en première instance.

E. 3

Dans un premier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir instruit la cause par voie édictale alors que les conditions fixées à l'art. 141 CPC n'étaient, selon elle, pas remplies. La procédure serait ainsi viciée et la décision du 16 septembre 2024 devrait être annulée.

E. 3.1.1

Le tribunal notifie aux personnes concernées notamment les ordonnances et les décisions (art. 136 let. b CPC). Celles-ci sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). Une notification internationale a lieu lorsqu'elle doit intervenir à l'étranger. L'accord du pays où la notification doit avoir lieu peut être donné par les conventions internationales multilatérales (Convention du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile ; Convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile ; Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale) et les conventions internationales bilatérales, ou à défaut par la voie diplomatique (Bohnet, CR CPC, 2^{ème} éd., 2019, n. 3-4 ad art. 138 CPC). En l'espèce, aucun accord international ou bilatéral n'a été conclu entre la Suisse et la D_____. Selon la jurisprudence, la notification d'un document officiel à l'étranger, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou d'un acte judiciaire, constitue un acte de souveraineté étatique susceptible de porter atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'État concerné et donc d'enfreindre le droit international public. En l'absence d'une disposition contraire dans un traité international ou d'un autre accord de l'État concerné, la décision doit donc en principe être notifiée par voie

diplomatique ou consulaire. Seules font exception les communications à caractère purement informatif qui n'ont pas d'effets juridiques et peuvent donc être envoyées directement par la poste (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2017 du 9 avril 2018 consid. 4.1 et les références citées). En l'absence d'accord avec l'Etat concerné, les requêtes suisses destinées à l'étranger doivent être transmises par la voie diplomatique. Dans de tels cas, les requêtes suisses devront être adressées à l'Office fédéral de la justice (OFJ), qui les transmettra à la représentation suisse dans l'Etat de destination. A son tour, celle-ci les transmettra au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de destination. Ce dernier fera suivre les requêtes à l'autorité locale compétente. La notification directe par voie postale n'est admise que dans la mesure où l'Etat de destination admet un tel moyen de procéder. Pour la marche à suivre spécifique à chaque pays, l'OFJ renvoie au Guide de l'entraide judiciaire (OFJ, Entraide judiciaire internationale en matière civile, Lignes directrices, éd. 2003 mise à jour le 1^{er} juillet 2024, p.10-11). A teneur de ce guide disponible sur le site internet de l'OFJ, la notification directe par voie postale n'est pas admise en ce qui concerne la D _____ (<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer.html>).

E. 3.1.2

La notification par voie édictale est un mode subsidiaire de notification, qui intervient uniquement lorsque les autres formes de notifications ne sont pas possibles. Elle dépend de la réalisation de conditions strictes, à défaut desquelles elle est nulle. Elle est principalement prévue pour des communications devant avoir lieu à l'étranger (ATF 119 III 60 consid. 2; Bohnet, op. cit., nos. 2 et 16 ad art. 141 CPC). Ce type de notification prévu à l'art. 141 CPC est effectué par publication dans la feuille officielle cantonale [à Genève : la FAO] ou dans la Feuille officielle suisse du commerce lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires (b), ou lorsque la partie domiciliée à l'étranger n'a pas élu de domicile de notification en Suisse malgré l'injonction du tribunal (let. c). L'acte est réputé notifié le jour de la publication (al. 2). C'est avant tout lorsque la notification doit avoir lieu à l'étranger et que l'Etat de destination refuse d'y procéder en temps utile que l'hypothèse de l'art. 141 al. 1 let. b CPC se présente. Des délais pouvant aller jusqu'à 15 mois ne justifient pas de recourir à une notification par voie édictale (ATF 129 III 556 consid. 4). Des difficultés extraordinaires ne devraient donc être reconnues qu'en cas de difficultés concrètes, soit après une tentative infructueuse, soit dans les cas où l'OFJ qualifie la notification d'impossible (Bohnet, op. cit., n. 7 ad art. 141 CPC et les références citées). La notification par voie édictale est le moyen ultime auquel le tribunal ne peut avoir recours que lorsque l'une des trois hypothèses énumérées exhaustivement à l'art. 141 al. 1 let. a à c CPC est réalisée. Si le tribunal utilise la notification par voie édictale alors que les conditions n'en sont manifestement pas réunies, la décision souffre d'un vice de procédure d'une gravité telle qu'en règle générale elle apparaît nulle. Il en va ainsi, à tout le moins, dans les cas où le destinataire n'a eu aucune connaissance de la procédure en cours et n'a donc pas eu la possibilité d'y participer. La sanction de la nullité ne s'applique ainsi pas systématiquement en cas de notification viciée par la voie édictale, la nullité apparaissant en définitive limitée aux cas où la partie n'a pas eu connaissance de la procédure. Il convient d'examiner dans chaque cas, d'après les circonstances de l'espèce, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de communication et a, de ce fait, subi un préjudice. Les règles de la bonne foi, qui fixent une limite à l'invocation d'un vice de forme, sont à cet égard décisives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2023 du 13 octobre 2023).

consid. 4.1.4 et les références citées).

E. 3.1.3

Dans la mesure où la nullité peut être relevée en tout temps, la personne concernée peut aussi l'invoquer en tout temps, dans le respect des règles de la bonne foi (art. 52 CPC), qui fixent une limite à l'invocation d'un vice de forme (arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2019 du 30 mars 2020 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que fin juillet 2021, l'appelante s'est installée en D_____, ni que son adresse de résidence dans ce pays était connue de l'intimée et du Tribunal. En l'absence de convention internationale ou de traité bilatéral entre la Suisse et la D_____, la notification d'un acte judiciaire suisse ne pouvait se faire en D_____ que par l'intermédiaire de l'OFJ. La notification des actes judiciaires par voie postale n'était donc pas admise, pas plus que, a fortiori, une notification via l'employeur de l'appelante. À cet égard, le fait que l'intimée ait effectivement transmis la décision rendue par le Tribunal audit employeur ne change rien à ce qui précède, puisque, n'étant pas une autorité judiciaire, les règles du Code de procédure civile ne lui sont pas applicables. L'OFJ a tenté à plusieurs reprises de notifier les actes judiciaires à l'appelante par la voie diplomatique, sans y parvenir, aucune réponse n'ayant été obtenue des autorités de D_____.

Conformément aux constatations de l'OFJ dans son courrier du 18 juillet 2023, cette absence de réponse permettait de conclure que la notification par voie diplomatique était impossible, autorisant ainsi l'Autorité de conciliation à procéder par voie édictale. Enfin, dans la mesure où l'appelante n'avait pas le statut diplomatique en Suisse, ses développements en lien avec ce statut sont dépourvus de pertinence. Il s'ensuit que la notification des actes judiciaires à l'appelante a été effectuée par le Tribunal à juste titre par voie édictale. Le grief de l'appelante se révèle donc infondé.

E. 4

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir rejeté sa requête en restitution de délai pour cause de tardiveté. Elle soutient également que le Tribunal aurait dû faire application de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

E. 4.1.1

Une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (art. 147 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3).

E. 4.1.2

Le point de départ du délai de 10 jours est au plus tôt le jour où le défaillant aurait dû agir ou comparaître, mais parfois plus tard, si la cause qui a entraîné le défaut se prolonge. Si le défaillant rend vraisemblable qu'il a méconnu sans sa faute ou à la suite d'une faute légère

seulement le délai de réponse ou la convocation aux débats principaux, en particulier lorsque le délai de réponse ou la citation à comparaître auront été notifiés par voie édictale, il se pourrait que le délai de l'art. 148 al. 2 CPC parte seulement de la communication d'une décision par défaut, voire de sa connaissance effective ultérieure, notamment dans le cas où cette communication elle-même aurait eu lieu par voie édictale. C'est évidemment cette hypothèse qui a fait prévoir à l'art. 148 al. 3 CPC le délai absolu de six mois évoqué plus loin. Le défaillant doit demander la restitution dans les dix jours dès le moment où il apprend effectivement qu'il aurait dû respecter le délai ou comparaître. Il n'est pas nécessaire que ce soit par un avis officiel et cela pourrait même découler d'un courrier ou d'un appel de la partie adverse, mais il doit en avoir une connaissance suffisamment sûre (Tappy, CR CPC, 2^{ème} éd., 2019, nos. 25 et 27 ad art. 148 CPC).

E. 4.1.3

L'art. 16 de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (CLaH 65) permet à certaines conditions (ignorance de la convocation sans faute de sa part) à une partie domiciliée dans un autre Etat et convoquée selon cette convention d'être relevée d'une condamnation par défaut si elle en fait la demande dans un délai raisonnable. Une telle demande doit prendre en Suisse la forme d'une requête de restitution selon l'art. 148 CPC et le délai raisonnable prévu conventionnellement, qui dépend des circonstances et peut parfois dépasser 10 jours, l'emporte alors vu la réserve générale de l'art. 2 CPC, sur celui de l'art. 148 al. 2 CPC (Tappy, op. cit., n. 28 ad art. CPC).

E. 4.2

En l'espèce, la notification du jugement du 16 septembre 2024 étant intervenue par voie édictale, le délai de 10 jours a commencé à courir à compter de la connaissance effective ultérieure par l'appelante de la décision rendue par défaut. L'appelante a eu une connaissance effective de ce jugement le 20 février 2025, lorsqu'elle l'a reçu de E_____, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire que dite connaissance effective intervienne par avis officiel. La lecture dudit jugement, le 20 février 2025, a permis à l'appelante de comprendre que la notification des actes judiciaires avait eu lieu par voie édictale, qu'elle n'avait pas répondu à la demande, ni comparu aux audiences, et que le jugement avait été rendu par défaut. Il s'ensuit que dès la prise de connaissance du jugement le 20 février 2025, l'appelante a appris son défaut dans la procédure prud'homale ouverte à son encontre, et aurait donc dû solliciter la restitution du délai dans les dix jours à compter de cette date. À cet égard, il ressort des échanges de courriels entre l'appelante et le « Senior Legal Adviser » de l'Office des Nations-Unies à Genève que la précitée avait conscience du fait qu'elle devait agir vite. Or, elle a attendu 8 jours pour solliciter l'avis du « Senior Legal Adviser » de l'Office des Nations-Unies à Genève, et 11 jours pour contacter un avocat suisse. Enfin, l'appelante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la CLaH 65 aurait dû être appliquée par le Tribunal, dès lors qu'elle était domiciliée aux Etats-Unis, soit un Etat partie à la CLaH 65, quand son employeur lui a transmis le 20 février 2025 le jugement du 16 septembre 2024. En effet, l'appelante était domiciliée en D_____ au moment où la Suisse, soit l'Autorité de conciliation, devait lui notifier l'ordonnance du 16 mars 2022, les autres actes de procédure et le jugement du 16 septembre 2024. Or, comme déjà relevé, il n'existe pas d'accord entre la Suisse et la D_____ dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile. En particulier, la D_____ n'est pas partie à la CLaH 65, de

sorte que celle-ci n'était pas applicable à la notification de ladite ordonnance, ni des actes judiciaires ultérieurs. C'est ainsi à raison que le Tribunal a retenu que la requête en restitution de délai n'avait pas été déposée dans le délai légal de dix jours suivant celui où la cause du défaut a disparu. Le deuxième grief de l'appelante se révèle ainsi également infondé.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du statut diplomatique dont elle bénéficiait, selon elle, en D_____ et/ou en Suisse, qui nécessitait, à son avis, une demande de levée de l'immunité de juridiction par voie diplomatique, conformément à l'ordonnance sur les domestiques privés du 6 juin 2011. Il est superflu d'examiner ce dernier argument de l'appelante, dans la mesure où, en toute hypothèse, l'engagement de personnel de maison par un diplomate constitue une activité commerciale qui n'est pas couverte par l'immunité diplomatique (arrêt du Tribunal fédéral 4A_170/2024 du 25 septembre 2025, destiné à la publication).

E. 6

Les griefs de l'appelante se révélant tous infondés, le jugement attaqué sera confirmé.

E. 7

Au regard de la valeur litigieuse supérieure à 50'000 fr., il y a lieu de percevoir des frais judiciaires pour la procédure d'appel (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 1'000 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 juin 2025 par A_____ contre le jugement JTPH/198/2025 rendu le 19 juin 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3876/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Monique FLÜCKIGER, Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.